

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 046-2016
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2016.RRGR.215

Déposée le: 01.03.2016

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Hirschi (Moutier, PSA) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Oui 17.03.2016

N° d'ACE: 553/2016 du 11 mai 2016
Direction: Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale
Classification: -



Accueil de patients jurassiens : les conséquences d'une erreur stratégique du Conseil d'administration d'HJB SA

Dans la situation actuelle, même s'ils disposent du libre choix quant au lieu de leur hospitalisation, les patients peuvent avoir à s'acquitter d'un supplément si le tarif de l'établissement hors canton qui les prend en charge excède un tarif cantonal indigène de référence. La semaine dernière, les autorités jurassiennes ont mis en garde les patients jurassiens contre ce risque de surcoût en cas d'hospitalisation externe, notamment dans un des établissements de l'Hôpital du Jura bernois. Le tarif de l'Hôpital du Jura bernois a en effet augmenté et est désormais plus cher que l'H-JU. Et comme l'HJB n'a pas voulu participer à la planification hospitalière jurassienne en 2014, il ne figure pas sur la liste, ce qui n'est pas sans conséquence financière pour les Jurassiens qui iraient se faire soigner à Moutier ou Saint-Imier. A l'exception des cas d'urgence, la participation du canton du Jura sera ainsi limitée au tarif de référence pour les patients désirant y être hospitalisés. Une participation financière sera en principe à la charge du patient s'il ne dispose pas d'une assurance complémentaire.

Interpellé par les autorités de Moutier sur le refus de HJB SA de participer à la planification hospitalière jurassienne, le Conseil d'administration a pourtant prétendu, en date du 22 décembre 2014, que « *d'un point de vue commercial, il n'y a pas d'incidence pour l'HJB puisque l'accueil des patients jurassiens se fera sans aucune incidence financière pour le canton de*

domicile ou pour le patient lui-même ». En date du 15 décembre 2014, le directeur de HJB SA, M. Dominique Sartori, a même promis que HJB SA « *renoncera à facturer une éventuelle différence de prix aux patients jurassiens* ».

Il est évident que la situation dans laquelle s'est mis HJB SA comporte le risque de perdre des patients et/ou de perdre de l'argent. D'où les questions suivantes adressées à l'actionnaire de la SA :

1. Le refus du Conseil d'administration de HJB SA de participer à la planification hospitalière jurassienne était-il judicieux ?
2. Si HJB SA n'honore pas la promesse du directeur, combien de patients jurassiens HJB SA risque-t-il de perdre par année ?
3. Si HJB SA honore cette promesse et renonce à facturer la différence entre tarifs jurassien et bernois, quel montant annuel HJB SA risque-t-il de perdre ?
4. Dans le cas du renoncement à la facturation, la direction de HJB SA va-t-elle informer publiquement la population jurassienne, de sorte à rassurer les patients potentiels et à maintenir l'attractivité des sites de Moutier et de Saint-Imier ?
5. L'actionnaire entend-il intervenir auprès du Conseil d'administration pour l'inviter à arrêter des positions stratégiques indépendantes des préférences politiques de ses membres en matière de Question jurassienne ?

Motivation de l'urgence :

Dans l'intérêt des patients et leur information transparente, la présente intervention requiert un traitement urgent.

Réponse du Conseil-exécutif

Il convient de mentionner que l'HJB SA est une société anonyme de droit privé qui est responsable de sa gestion conformément à l'article 25 de la loi sur les soins hospitaliers (LSH). Le Conseil-exécutif représente le canton. Il exerce les droits et assume les obligations lui incombant en sa qualité d'actionnaire. Ce faisant, il respecte les dispositions légales et la stratégie de propriétaire du canton concernant les centres hospitaliers régionaux (CHR) selon la LSH.

Question 1

Ce n'est pas au gouvernement de juger si l'HJB SA doit participer à la planification hospitalière d'autres cantons et si oui, desquels. L'orientation stratégique de l'établissement revient au conseil d'administration. C'est lui qui décide si de telles activités en valent la peine.

En tant qu'hôpital répertorié sur la liste bernoise, l'HJB est autorisé à facturer les prestations hospitalières selon l'article 49a LAMal et doit accueillir tous les patients d'autres cantons en conformité avec le principe du libre choix du fournisseur de prestations, en vertu de l'article 41, alinéa 1bis LAMal. Le libre choix s'applique dès lors que l'hôpital figure sur la liste des hôpitaux de son canton.

Question 2

Il incombe au conseil d'administration d'exercer la haute direction de l'HJB SA, une attribution intransmissible et inaliénable selon l'article 716a du Code des obligations. Le Conseil-exécutif ne connaît pas les répercussions de certaines décisions du conseil d'administration. En qualité d'actionnaire, il reçoit le rapport de gestion et le compte annuel en vue de l'assemblée générale, dont les données sont agrégées. Le canton peut identifier rétrospectivement les données relatives au canton d'origine du patient au moyen de la statistique médicale. En 2015 par exemple, l'HJB SA a traité 700 patients et patientes du canton du Jura.

Question 3

Si l'HJB SA ne facture pas en 2016 la différence entre tarif jurassien et bernois aux patients du canton du Jura, il doit s'attendre à des pertes de 10 000 à 15 000 francs environ. Le montant peut varier compte tenu du fait que l'on ne connaît pas le nombre effectif de patients jurassiens ni le nombre exact de ceux qui ont obtenu le remboursement de leurs frais supplémentaires par l'assurance complémentaire.

Question 4

L'HJB SA a informé très rapidement la population lors de la conférence de presse du 7 mars 2016 et transmis un communiqué aux journalistes absents. Le sujet a été également traité et publié par les médias régionaux. De plus, selon les dires de l'établissement, un courrier a été envoyé aux médecins de premier recours des cantons de Berne et du Jura.

Question 5

Comme mentionné au point 2, le conseil d'administration exerce la haute direction de la société, y compris les processus, allant de l'établissement à l'application de la stratégie au sein de l'HJB SA. Il va de soi qu'il tient compte de manière appropriée des principaux facteurs d'influence tels que les conditions politiques lors du développement de la stratégie. Il agit dans l'intérêt de l'actionnaire du moment que la stratégie de l'entreprise assure de manière durable l'avenir de l'HJB SA, partant la couverture en soins hospitaliers dans la région. Il discute par ailleurs régulièrement des sujets importants avec la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale lors des entretiens périodiques. Au vu des informations disponibles, l'actionnaire n'a actuellement aucune raison d'intervenir auprès du conseil d'administration.

Destinataire

- Grand Conseil